



T-ES(2014)GEN-FR

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire : aperçu général

FRANCE

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 10 novembre 2014

Réponse révisée à la question 13a enregistrée par le Secrétariat le 8 décembre 2017

CADRE GENERAL

Question 1 : Définition d'« enfant »

a. La notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond-elle à celle de l'**article 3, alinéa (a)**, à savoir « toute personne âgée de moins de 18 ans » ?

Oui, la notion d'« enfant » retenue par le droit interne correspond à celle de l'article 3, alinéa (a), à savoir « *toute personne âgée de moins de 18 ans* » : les dispositions pénales législatives n'utilisent pas le terme d'enfant mais vise les personnes âgées de moins de 18 ans.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que, lorsque l'âge d'une victime est incertain et qu'il y a des raisons de croire qu'il s'agit d'un mineur, la victime bénéficie des mécanismes de protection et d'assistance prévus pour les enfants conformément à l'**article 11, par. 2** ?

La saisine du juge des enfants par le parquet est toujours possible, si des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête pénale laissent penser que la victime est mineure.

c. Veuillez indiquer si l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles est inférieur à 18 ans et, dans l'affirmative, veuillez préciser quel est l'âge établi par le droit interne.

Il n'existe pas d'âge « légal » pour entretenir des activités sexuelles déterminé par la loi. L'âge de la majorité sexuelle est de 15 ans en France.

Question 2 : Non-discrimination

Toute discrimination fondée sur des raisons telles que celles énoncées dans la liste indicative à l'**article 2**, est-elle interdite dans la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans la jouissance des droits qu'elle garantit ? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon, veuillez justifier.

Toute discrimination fondée sur les raisons énoncées dans la liste mentionnée à l'article 2, est interdite :

1°) La prohibition des discriminations est un principe constitutionnel, notamment en application de l'article x de la Constitution qui dispose : « ... »

2°) Toute discrimination fondée sur les raisons mentionnées à l'article 2, est en outre pénalement sanctionnée par les articles 225-1 et suivants du code pénal qui disposent :

« *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Question 3 : Aperçu général sur la mise en œuvre

Veillez indiquer (sans entrer dans les détails) :

a. Les principales mesures législatives ou autres pour garantir la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels conformément à la Convention ;

Les comportements prohibés font l'objet de sanctions pénales définies dans le code pénal (voir liste complète des articles).

b. Si votre pays a une stratégie et/ou un plan d'action d'envergure nationale pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Dans l'affirmative, veuillez en préciser les principaux domaines d'intervention et les principales instances chargées de la/leur mise en œuvre.

La France a pour stratégie d'incriminer tous les comportements constituant une exploitation et un abus sexuel concernant des enfants. Les services de police et de gendarmerie disposent de services spécialisés. Les parquets des juridictions poursuivent les actes commis et les cours et tribunaux condamnent les auteurs dans le respect des droits fondamentaux. De nombreux dispositifs confèrent une priorité importante à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (les professions impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sont réglementées, la France a mis en œuvre un fichier automatisé où sont enregistrés les auteurs de ces infractions (FIJAIS), le casier judiciaire est automatisé et accessible dans tous les Etats membres de l'Union européenne, etc.).

c. Si votre pays a des lignes directrices pour une mise en œuvre adaptée aux enfants des lois, mesures et stratégies auxquelles il est fait référence aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Dans l'affirmative, veuillez préciser. S'agissant des procédures judiciaires, veuillez préciser si vos propres lignes directrices se sont inspirées des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, préconisent notamment le droit de chaque mineur d'être informé de ses droits et d'être entendu dans les procédures le concernant ainsi que le respect de leur dignité. Ces lignes directrices sont appliquées dans le cadre des procédures pénales dans lesquelles des mineurs sont victimes. Conformément à ces lignes la procédure pénale française prévoit également l'information des parents ou du représentant légal du mineur.

Par ailleurs, des dispositions pénales spécifiques répriment toute atteinte à la vie privée d'un mineur victime et, plus largement d'une victime d'infractions sexuelles (articles 39 bis et quinquies de la loi du 29 juillet 1881).

Enfin, le mineur victime peut être représenté par un avocat et bénéficie, en cas de conflit d'intérêt avec ses parents, d'un administrateur ad hoc, chargé de le représenter et de l'assister dans la procédure pénale (article 706-50 du code de procédure pénale).

Question 4 : Participation des enfants

a. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 1**) ;

Il n'existe pas de mesure spécifique.

b. En particulier, veuillez indiquer si, et dans l'affirmative, comment les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes ont été prises en compte pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes (**article 14, par. 1**).

Les dispositions législatives sont adoptées par le Parlement qui prend en compte les besoins et les préoccupations des enfants victimes pour définir les mesures législatives ou autres destinées à aider les victimes. En particulier, toutes les lois sont adoptées après l'organisation de nombreuses consultations, notamment des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'assistance des enfants.

Question 5 : Instances ou mécanismes spécialisés

a. Veuillez indiquer l'/les institution(s) indépendante(s) (nationales ou locales) chargée(s) de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Veuillez préciser ses/leurs responsabilités et indiquer d'où elle(s) tire(nt) ses/leurs ressources (**article 10, par. 2, alinéa (a)**) ;

La Loi du 29 mars 2011 a créé une institution indépendante nouvelle, le Défenseur des droits, qui regroupe les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promeut l'égalité, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Afin d'accomplir ces missions, il est habilité à recevoir des réclamations individuelles, dispose de pouvoirs d'instruction et a le pouvoir de rechercher des règlements amiables ou encore d'intervenir dans des procédures judiciaires à l'appui d'un réclamant.

Au-delà du traitement des réclamations individuelles, il met en œuvre des actions concrètes visant à prévenir toute violation des droits individuels en visant notamment à promouvoir l'égalité dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de l'accès aux biens et aux services, publics et privés en sensibilisant les acteurs. Il est également une force de proposition en formulant des recommandations aux autorités publiques comme privées.

Il préside trois collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité. La collégialité permet de débattre et de favoriser la prise d'une décision équitable et solidement motivée. Afin de développer la transversalité et l'appartenance à l'institution, les trois collèges peuvent être réunis. Chaque collège est piloté par un Adjoint Vice-Président qui peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions. Mme Marie Derain, qui conserve le titre de Défenseure des enfants, assure la vice-présidence chargée de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

Sur le plan territorial, le Défenseur des droits est représenté par 450 délégués, présents dans les départements de métropole et d'Outre-mer. Ce sont eux qui reçoivent les réclamations et répondent à toutes les demandes, lors de permanences d'accueil. Ils sont présents dans divers lieux : préfectures, sous-préfectures, maisons de justice et du droit, maisons de service public.

S'agissant plus spécifiquement des droits des enfants, 32 Jeunes Ambassadeurs du Défenseur des droits auprès des Enfants (JADE), en service civique, vont à la rencontre des enfants et des mineurs de moins de 18 ans tout au long de l'année scolaire. Ils se rendent dans les établissements scolaires volontaires mais aussi dans des centres de loisirs, des structures spécialisées (foyers, instituts, centres éducatifs fermés...) ou encore des services de pédopsychiatrie.

Par ailleurs, le Défenseur des droits présente chaque année au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport consacré aux droits de l'enfant, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre. En 2013, le Défenseur des droits, Dominique Baudis et la Défenseure des enfants, Marie Derain, ont choisi de consacrer rendu public leur rapport annuel à la parole de l'enfant en justice et ont formulé 10 recommandations pour que soient mieux pris en compte les mots des plus jeunes.

Les travaux du Défenseur des droits et de la Défenseure des enfants sont examinés avec attention et font l'objet d'échanges approfondis.

La thématique du rapport du Défenseur des droits rendu public en novembre 2011 intitulé « Enfants confiés, enfants placés, défendre et promouvoir leurs droits » a été reprise lors du séminaire anniversaire de la loi du 5 mars 2007 organisé conjointement le 5 mars 2012 par le Ministères chargés des affaires sociales et de la famille. Intitulé « La loi du 5 mars 2007 a-t-elle amélioré la prise en charge des enfants confiés en protection de l'enfance ? », ce séminaire a mis l'accent sur les interventions auprès des enfants et de leur famille, tout en faisant une large part à l'analyse de la Défenseure des enfants, Marie Derain, intervenante à l'une des tables rondes.

La Défenseure des enfants entretient des relations de partenariat régulières avec les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de promotion des droits de l'enfant. La Direction générale de la cohésion sociale du Ministère des affaires sociales est sollicitée dans le cadre des travaux d'élaboration des avis de la CNCDH relatifs à la politique de protection de l'enfance.

A ce titre, Madame Marie Derain, adjointe du Défenseur des droits, a été nommée Défenseure des enfants le 13 juillet 2011. Elle est en charge de la défense et de la promotion des droits de l'enfant. Le Défenseur des droits et, à ses côtés, la Défenseure des enfants ont pour mission « de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France », telle la Convention internationale des droits de l'enfant.

Afin de protéger les droits de l'enfant, le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants peuvent s'appuyer sur différentes ressources mobilisable sur le territoire national :

- Le réseau territorial des 450 délégués : ils accueillent les adultes comme les enfants au sein de leurs permanences.
- Les 40 jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (JADE) : ils sensibilisent les enfants et adolescents aux droits énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, et présentent les missions et le rôle de l'institution du Défenseur des droits dans les collèges, centres de loisirs et structures spécialisées.

Au siège parisien de l'Institution, afin de protéger les droits de l'enfant, le Défenseur des droits a notamment pour mission de traiter les réclamations qu'il reçoit en la matière. Le « Pôle Défense des enfants » est l'interlocuteur privilégié au sein de l'Institution et est composé d'une équipe pluridisciplinaire de 12 professionnels.

Afin de protéger les droits de l'enfant, le Défenseur des Droits disposent de plusieurs moyens, conformément à la loi du 29 mars 2011 :

- demande d'informations, d'explications ou de communication des pièces ;
- audition des intervenants ;
- saisine de toute autorité compétente ;
- vérifications sur place ;
- présentation d'observations devant les juridictions ;
- établissement de recommandations individuelles ou générales portant éventuellement demande de réforme.

L'Institution est compétente pour connaître des situations d'enfants français et étrangers résidant en France et des enfants français résidant à l'étranger. Elle recherche la solution la plus adaptée à l'enfant.

Depuis la création du Défenseur des Droits et la fusion des précédentes institutions, le travail et les actions du pôle « Défense des enfants » ont été renforcés grâce à un travail en commun avec d'autres spécialistes de l'Institution notamment ceux travaillant sur les questions de santé, de handicap, de discrimination ou encore de déontologie de la sécurité.

Au-delà de la défense des droits de l'enfant, la loi organique du 29 mars 2011 a également confié au Défenseur des droits la mission spécifique de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est posé à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et a été reconnu d'application directe par le Conseil d'État et la Cour de Cassation.

Dans ce cadre, à l'occasion de l'anniversaire de la Convention (le 20 novembre est consacré journée internationale des droits de l'enfant), le Défenseur des droits remet chaque année un rapport consacré aux droits de l'enfant au président de la République et aux présidents des assemblées.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, qui permettent, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, d'observer et d'évaluer les phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ? (**article 10, par. 2, alinéa (b)**) ;

Pôle d'évaluation des politiques pénales (DACG).

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour organiser la collecte et la conservation des données relatives à l'identité et au profil génétique (ADN) des personnes condamnées pour des infractions établies conformément à la Convention ? Quelle est l'autorité nationale responsable de la collecte et de la conservation de ces données ? (**article 37, par. 1**).

La loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a créé le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) dont l'objet était initialement l'enregistrement des profils ADN issus des traces relevées sur des scènes d'infractions et des empreintes génétiques des personnes condamnées pour des infractions de cette nature.

Ces dispositions législatives ont été complétées par les articles R.53-9 et suivants, créés par le décret n°2000-413 du 18 mai 2000 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques.

Plusieurs lois, notamment la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, ont, depuis, étendu son champ d'application.

En application de l'article 706-54 du code de procédure pénal, le fichier centralise à présent les traces relevées, dans le cadre d'enquêtes relatives aux infractions visées à l'article 706-55 du même code, et, d'autre part, les profils génétiques des personnes déclarées coupables et des personnes soupçonnées, définies comme les personnes à l'encontre desquelles existent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis comme auteur ou complice l'une de ces infractions.

La liste de l'article 706-55 comprend les infractions suivantes également visées aux articles 18 et suivants de la Convention :

- meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie,
- viol et agression sexuelle sur mineur de 15 ans,
- recours à la prostitution d'un mineur,
- proxénétisme (aider, porter assistance ou protéger la prostitution, en tirer profit, partager les profils ou recevoir les subsides d'une personne se livrant à la prostitution, embaucher, entraîner ou détourner une personne ou exercer sur elle des pressions afin qu'elle se prostitue) à l'égard de mineurs,
- corruption de mineurs,
- atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par ascendant ou personne ayant autorité,
- détention, diffusion, transmission d'images à caractère pédopornographiques,
- diffusion, fabrication, commerce de message à caractère violent ou pornographique de nature à porter gravement atteinte à la personne humaine,
- la proposition sexuelle faite par un majeur utilisant un moyen de communication électronique à un mineur de 15 ans ou une personne se présentant comme telle.

Le profil génétique des personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles aient commis l'une de ces infractions peut également être comparé aux données du fichier, sans toutefois y être enregistré.

Le FNAEG est mis en œuvre par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur et placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie nommé par arrêté du garde des sceaux (actuellement M. Bernard LEGRAS, procureur général près la cour d'appel de Montpellier remplit ces fonctions).

Le ministère de l'intérieur est donc chargé de la conservation des données enregistrées dans le fichier.

Leur collecte incombe matériellement en premier lieu aux services de police et unités de gendarmerie qui réalisent, d'office ou sur instruction du ministère public, les prélèvements sur les scènes d'infraction et à l'égard des personnes soupçonnées ou déclarées coupables. Ils transmettent ensuite ces échantillons biologiques aux laboratoires agréés qui sont publics (Institut National de Police Scientifique et Institut de Recherche Criminelle de la gendarmerie Nationale, qui relèvent tous deux du ministère de l'intérieur) ou privés pour détermination du profil ADN.

Le profil génétique ainsi déterminé est transmis au FNAEG pour comparaison et enregistrement dans la base.

Les prélèvements et les traces biologiques sont quant à eux conservés au service central de préservation des prélèvements biologiques rattaché à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, qui dépend également du ministère de l'intérieur.

Question 6 : Coordination au plan national ou local, coopération et partenariats

a. Veuillez décrire comment la coordination au plan national ou local est assurée entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En particulier, veuillez fournir des informations sur la coordination existante ou prévue entre le secteur de l'éducation, le secteur de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires (**article 10, par. 1**) ;

La coordination entre les différentes instances chargées de la protection, de la prévention et de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est organisée par la loi n°2007- 293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, qui institue une cellule départementale de recueil des informations préoccupantes, chargée de centraliser les informations préoccupantes et d'en aviser le procureur de la République en cas de danger pour le mineur ou de suspicion d'infractions pénales.

b. Une coopération en vue de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants est-elle encouragée entre les autorités compétentes de l'Etat, la société civile et le secteur privé (**article 10, par. 3**) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser comment ;

c. Des partenariats ou d'autres formes de coopération entre les autorités compétentes sont-ils encouragés en particulier en ce qui concerne les destinataires des programmes et mesures d'intervention prévues pour les personnes poursuivies ou condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote (**article 15, par. 2 et article 16**) ?

Les programmes de prise en charge des personnes poursuivies ou condamnées pour infractions sexuelles peuvent éventuellement être financés par des subventions de l'Etat (ministère de la justice, FIPD).

Question 7 : Coopération internationale

Votre pays a-t-il intégré la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'aide au développement conduits au profit de pays tiers (**article 38, par. 4**) ? Veuillez donner des exemples.

Service des affaires européennes et internationales (SAEI) : Bureau de la coopération.

PRÉVENTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

Question 8 : Education, sensibilisation et formation

- a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour :
- s'assurer que les enfants reçoivent, **au cours de la scolarité primaire et secondaire**, des informations adaptées à leur stade de développement sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger (**article 6, Rapport explicatif, par. 59 à 62**) ? Veuillez également préciser si ces informations couvrent les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (**article 6, Rapport explicatif, par. 63**) ;
 - promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs ? (**article 5, par. 1**) ;
 - que les personnes visées ci-dessus aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité de faire un signalement lorsqu'elles soupçonnent qu'un enfant est victime de tels actes ? (**article 5, par. 2**).

Ministère de l'éducation nationale.

- b. Quelles politiques ou stratégies ont été mises en œuvre pour promouvoir ou organiser des campagnes de sensibilisation du public portant particulièrement sur les risques et la réalité de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants ? Veuillez décrire les matériels utilisés pour cette campagne ou ce programme et comment ils ont été diffusés. Si possible, veuillez fournir une évaluation de leur impact. Si le lancement d'une (nouvelle) campagne ou d'un (nouveau) programme est prévu, veuillez fournir des informations détaillées à leur sujet (**article 8, par. 1**) ;

Ministère de la culture.

- c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévenir ou interdire la diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention ? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions à ce sujet (**article 8, par. 2, Rapport explicatif, par. 66**).

Toute diffusion de contenus faisant la publicité des infractions établies conformément à la Convention est incriminée et relève des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (des dispositions semblables existent pour la diffusion par les moyens audiovisuels en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle).

L'article 23 de cette loi dispose : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de cette loi dispose : « Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

Question 9 : Contrôle préalable et recrutement

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec des enfants garantissent que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (**article 5, par. 3**) ? Veuillez préciser les professions auxquelles ces mesures s'appliquent. Veuillez également indiquer pendant combien de temps les condamnations pour ce type de crimes restent inscrites au casier judiciaire de la personne concernée ;

Casier judiciaire national :

Outre la peine très spécifique d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur, créée par la loi du 17 juin 1998 et qui est encourue pour l'ensemble des crimes et délits à caractère sexuel, la législation française a réglementé strictement l'accès aux activités professionnelles en lien avec les publics vulnérables et notamment les mineurs.

Ainsi, même si l'interdiction professionnelle n'est pas prononcée, le simple fait d'avoir été condamné pour de telles infractions suffit, en fonction des textes, à faire obstacle à l'exercice de ces professions. (Exemple : article 133-6 du code de l'action sociale et des familles)

A l'exception des peines prononcées à l'encontre de mineurs, ces condamnations pour crimes ou délits sont par principe mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire destiné aux administrations. L'accès au bulletin n°2 est possible, notamment, pour tout recrutement dans un emploi public impliquant un contact avec des mineurs, mais aussi en cas de recrutement pour une structure d'accueil des mineurs, pour toute activité d'enseignement, privé ou public, pour un certain nombre de professions liées au domaine de la santé, ou encore pour les procédures d'adoption. Il est impossible d'établir une liste exhaustive des professions ainsi réglementées car elles sont très nombreuses.

Le bulletin n°3 du casier judiciaire porte également mention des mesures d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pendant toute la durée de l'interdiction. (Article 777 – 4° du code de procédure pénale)

Le bulletin n°3, directement délivré à la personne qu'il concerne, pourra être sollicité pour tout emploi dans le secteur privé (agence de garde d'enfants notamment ou employeur particulier). Le bulletin n°3 devra être demandé par la personne concernée et ne peut en aucun cas être délivré à l'employeur (article 777 du code de procédure pénale).

Toute condamnation pour un crime ou un délit sera portée au casier judiciaire national (bulletin n°1) pendant une période de 40 ans (article 769 alinéa 3 du code de procédure pénale).

Les durées de conservation de ces condamnations au bulletin n°2 varient en fonction de la nature et de la durée de la peine (article 775 du code de procédure pénale). La peine d'interdiction d'exercer une profession impliquant un contact habituel avec des mineurs est portée au bulletin n°2 ou 3 pendant toute sa durée. (Article 775 4° et article 777 4° du code de procédure pénale)

En outre, une condamnation ne peut être exclue de ces bulletins lorsque la condamnation concerne une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale (Article 775-1 alinéa 3 et 777-1 du code de procédure pénale) : Ce texte vise notamment les infractions suivantes :

- Meurtre ou assassinat d'un mineur précédé, suivi ou accompagné d'un viol
- Agressions sexuelles sur mineur ou majeur ;
- Atteintes sexuelles sur mineur ou majeur ;
- Viol sur mineur ou majeur ;
- Proxénétisme à l'égard d'un mineur ;
- Recours à la prostitution d'un mineur.

Fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) :

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a créé le FIJAIS afin de prévenir le renouvellement des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale et de faciliter l'identification des auteurs (article 706-53-1 du code de procédure pénale).

Ce fichier contient l'identité et l'adresse de toute personne condamnée pour une des infractions de l'article 706-47 du code de procédure pénale. La personne inscrite a l'obligation de justifier de son adresse régulièrement et de tout changement d'adresse dans les quinze jours de celui-ci.

L'inscription au FIJAIS est :

- Obligatoire pour toute infraction où la peine encourue est supérieure à 5 ans ;
- Obligatoire, sauf décision contraire de la juridiction, pour toute infraction où la peine encourue est égale à 5 ans ;
- Facultative, pouvant être prononcée par la juridiction, pour toute infraction où la peine encourue est inférieure à 5 ans.

Sont inscrits à la fois les personnes condamnées en France, mais aussi les français condamnés à l'étranger dès lors que la France aura reçu notification de l'avis de condamnation.

Le FIJAIS est accessible aux administrations pour toute procédure de recrutement, affectation, autorisation, agrément ou habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions (article 706-53-7-3° du code de procédure pénale).

b. Le contrôle préalable des candidats s'applique-t-elle aux activités bénévoles (Rapport explicatif, par. 57) ?

Dans la législation française, le contrôle du bulletin n°2 des personnes participant à des activités bénévoles n'est pas toujours prévu par les textes.

Lorsque ce n'est pas le cas, le responsable de l'organisme bénévole peut toutefois demander à la personne de produire son bulletin n°3 de casier judiciaire, qui porte mention des condamnations aux peines d'emprisonnement supérieures à 2 ans ferme, et des interdictions d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact

habituel avec des mineurs pendant toute la durée de l'interdiction.

S'agissant du FIJAIS, il peut être consulté par les administrations autorisées par décret y compris pour des activités bénévoles, l'article 706-53-7 du code de procédure pénale visant les « activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ».

Question 10 : Programmes ou mesures d'intervention préventive

a. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes qui craignent de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention peuvent accéder à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte ? Veuillez préciser à quelles conditions, s'il y a lieu (**article 7, Rapport explicatif, par. 64**) ;

L'article 7 de la Convention de Lanzarote rappelle que chaque partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Dans ses observations finales du 22 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU avait recommandé à la France d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation, et de recueillir des données pour déterminer les actions à entreprendre en cette matière, y compris outre-mer.

L'adoption de nouvelles mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation ne s'avère pas nécessaire puisque l'arsenal juridique français en matière pénale comprend déjà de nombreuses dispositions en vigueur permettant d'assurer la poursuite et la répression des personnes commettant de telles atteintes.

A l'automne 2011, la France a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mme Najat Maalla M'jid. Dans son rapport remis le 29 février 2012, elle s'est félicitée de l'engagement de la France et de sa forte mobilisation sur ce sujet, et a relevé, notamment, la richesse de son arsenal juridique, harmonisé avec les principaux instruments internationaux et régionaux, et un dispositif de prévention et de protection décentralisé performant. Elle a cependant relevé la persistance de certains défis (surenchère législative, tendance répressive, problème des mineurs étrangers isolés et donc vulnérables, fragmentation de la prise en charge des enfants et surcharge des services), et formulé à cette égard un certain nombre de recommandations, auxquelles le Gouvernement accorde une très grande attention

Il convient de rappeler que tout mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé en danger et relève donc du dispositif de protection de l'enfance qui a été réformé par la loi du 5 mars 2007

La loi du 5 mars 2007 a en effet réaffirmé le rôle du conseil général, chef de file de la mise en œuvre de cette politique publique, en précisant notamment l'articulation entre la protection administrative et la protection judiciaire, et en intégrant un volet relatif à la prévention, afin d'intervenir autour des situations de danger le plus en amont possible. Elle a créé dans chaque département une cellule de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes afin d'améliorer le repérage des enfants en danger : ces cellules sont maintenant généralisées dans tous les départements et des protocoles ont été établis

entre les différentes institutions qui interviennent sur le champ de l'enfance en danger pour préciser leur fonctionnement, comme le montre le rapport que le Gouvernement a remis au Parlement sur le sujet

L'aide sociale à l'enfance qui relève de la compétence des départements a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants et à leur famille, confrontés à des difficultés susceptibles de mettre en grave danger leur équilibre et de prendre en charge les enfants qui lui sont confiés soit par leurs parents soit par l'autorité judiciaire.

Le dispositif de protection de l'enfance doit être continuellement amélioré. C'est pourquoi, sept ans après la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance, l'Etat a engagé fin 2013 une évaluation de la politique de protection de l'enfance dans le cadre de la modernisation de l'action publique. Cette démarche permettra de réaliser un diagnostic partagé avec l'ensemble des acteurs et d'identifier les axes de progrès à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la réponse proposée aux besoins et aux demandes des enfants et de leurs familles.

Soutenir des réponses plus adéquates et plus adaptées aux enfants, leur offrir de nouveaux droits, mais aussi leur garantir un cadre davantage sécurisant, tels sont les principaux objectifs de la prochaine loi relative à la famille qui sera présentée par le Gouvernement au cours du premier semestre 2014.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour s'assurer que les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention, puissent avoir accès à des programmes ou mesures d'intervention efficaces (**articles 15 à 17**) ? Veuillez en particulier indiquer :

- qui a accès à ces programmes et mesures (condamnés, personnes faisant l'objet de poursuites pénales, récidivistes, jeunes délinquants, personnes qui n'ont pas encore commis d'infraction ?) ;
- comment le programme ou la mesure approprié est déterminé pour chaque personne ;
- s'il existe des programmes spécifiques à l'intention des jeunes délinquants ;
- si les personnes concernées ont le droit de refuser le programme ou la mesure proposé.

L'article 15 de la Convention de Lanzarote prévoit que chaque partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes qui ont commis des infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

Question 11 : Participation du secteur privé, des médias et de la société civile

Quelles mesures ont été prises pour encourager :

a. le secteur privé (notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers) à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes ou autres initiatives de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants ? Veuillez indiquer quels secteurs privés sont concernés et dans quelle mesure leur participation a lieu. Merci de bien vouloir fournir également des informations concernant tout code de conduite ou charte d'entreprise pertinents visant la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, par. 2, Rapport explicatif, par. 68 à 73**) ;

b. les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (**article 9, par. 3, Rapport explicatif, par. 74**) ;

c. le financement, y compris le cas échéant, par la création de fonds, de projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (**article 9, Rapport explicatif, par. 75**). Les produits du crime peuvent-ils être utilisés pour financer les projets et programmes susmentionnés ? Merci de bien vouloir préciser (**article 27, par. 5, Rapport explicatif, par. 193**).

-

Question 12 : Efficacité des mesures et programmes de prévention

a. Veuillez préciser si une évaluation de l'efficacité et de l'impact des mesures et programmes de prévention décrits dans vos réponses aux questions 4, 10 et 11 est effectuée à intervalles réguliers ;

b. Veuillez citer des exemples de bonnes pratiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

-

PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES ENFANTS VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS

Question 13 : Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

a. Les professionnels travaillant au contact d'enfants sont-ils tenus à des règles de confidentialité ? Ces règles font-elles obstacle au signalement auprès des services de protection de l'enfance des situations dans lesquelles il y a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Veuillez indiquer le ou les critères ou lignes directrices qui permettent de lever les règles de confidentialité (**article 12, par. 1, Rapport explicatif, par. 89**) ;

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne un cadre légal au partage d'informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être.

Tout en étant préservé, le secret professionnel est aménagé par la loi pour autoriser légalement le partage d'informations entre professionnels, cela dans l'intérêt de l'enfant.

Il est préservé car le partage d'informations doit s'effectuer dans des conditions strictes. Le secret professionnel contribue à instaurer dans le temps, la confiance des parents, des enfants et des adolescents envers le professionnel et à favoriser ainsi les conditions d'une concertation. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre à ces professionnels d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'évaluation d'une situation, et à la mise en œuvre des actions de protection.

Le partage d'informations est strictement encadré. L'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles précise, notamment, les personnes qui peuvent partager ces informations, à quelles fins, et dans quelles limites.

Le partage n'est autorisé que dans le but de permettre une évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant, de déterminer et de mettre en œuvre des actions pour assurer sa protection, de l'aider et d'aider sa famille.

Les informations susceptibles d'être légalement partagées sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires à l'évaluation, à la détermination et à la mise en œuvre d'actions à des fins de protection du mineur. Aucun objectif, autre que celui de protection dans l'intérêt de l'enfant, ne permet le partage d'informations entre professionnels.

Le partage n'est possible qu'après en avoir informé les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale, et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Toutefois, cette exigence peut être levée lorsque l'information préalable est contraire à l'intérêt de l'enfant, par exemple si elle implique un risque pour l'enfant (article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin, l'article 434-3 du code pénal réprime le fait pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes soumises au secret professionnel. Néanmoins, ces dernières ne sont pas soumises aux sanctions prévues en cas de violation du secret professionnel lorsqu'elles informent les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou sévices, y compris sexuelles qui ont été infligées à un mineur. Le médecin peut également révéler au procureur de la République ces mêmes faits (article 226-14 du code pénal).

b. Existe-t-il des règles encourageant toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants de les signaler aux autorités compétentes ? Si tel est le cas, veuillez indiquer les conditions requises et les autorités auxquelles il faut s'adresser (**article 12, par. 2, Rapport explicatif, par. 91**). Veuillez fournir des exemples de bonne pratique.

La loi du 5 mars 2007 prévoit que toutes les personnes qui connaissent des situations d'enfants en danger ou supposés l'être, doivent transmettre les informations qu'elles détiennent à la cellule départementale. En raison de l'extrême gravité de la situation, ces personnes doivent faire un signalement au procureur de la République.

Lorsque la cellule reçoit une information préoccupante faisant apparaître que l'enfant est en péril, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique, ou qu'il est peut-être victime de faits qualifiables pénalement (tels que les faits d'exploitation et d'abus sexuels), elle procède à une analyse rapide de la situation du mineur afin de déterminer si elle exige, au vu des éléments, un signalement sans délai au procureur de la République du fait de son extrême gravité.

Question 14 : Services d'assistance

Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat ? (**article 13, Rapport explicatif, par. 92**).

La loi du 5 mars 2007 précise que le président du conseil général « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. » Aussi, dans chaque département une cellule recueille toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être de manière à éviter la déperdition de ces informations.

Il est souhaitable que toutes les personnes qui participent au dispositif de protection de l'enfance puissent s'adresser à la cellule départementale pour avis et conseil lorsqu'elles sont dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un mineur. À cet égard, il est recommandé que chaque cellule départementale se dote d'un numéro d'appel à leur disposition (utilisable en cas de besoin par les personnels de l'éducation, de santé, les services de police et de gendarmerie, les services municipaux, les associations).

La cellule doit être aussi en liaison avec le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) qui répond de manière permanente au numéro 119 en recueillant notamment les appels des particuliers. Ce service informe chaque département des appels reçus concernant des mineurs en danger ou susceptibles de l'être en transmettant désormais à la cellule départementale toute information préoccupante.

Créé par la loi du 10 juillet 1989, ce service intervient au niveau national, en complément des dispositifs départementaux de centralisation des informations préoccupantes. Il s'agit d'un numéro gratuit, mis à disposition du grand public 24h/24 et 7j/7, chargé de recueillir les appels concernant des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être. Les écoutants du SNATED apportent aide et conseils aux appelants mais peuvent également, si les échanges téléphoniques le justifient, transmettre les informations recueillies pour évaluation de la situation de l'enfant et détermination de l'aide appropriée aux services compétents du département (cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes) ou bien émettre directement un signalement au Parquet. Ce service joue un rôle essentiel en matière de prévention et de détection des situations d'enfants en danger ou en risque de l'être.

La France a créé par voie législative le 10 juillet 1989 un dispositif téléphonique tel que défini dans l'article 23 de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels : il s'agit du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger. La loi de 1989, confortée par celle du 5 mars 2007, lui confère les 2 missions suivantes :

- une mission de prévention : accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations, pour aider à leur dépistage et faciliter la protection de mineurs en danger ;
- une mission de transmission : transmettre les informations préoccupantes concernant ces enfants aux services départementaux compétents en la matière : les cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Depuis mars 1997, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres, le 119. L'affichage de ce numéro est obligatoire dans les lieux recevant des mineurs. Il est à noter que ce numéro basé sur le principe de la confidentialité et fonctionnant 24h/24 n'apparaît pas sur les factures détaillées de téléphone. Son statut de numéro d'urgence, acquis par décret en juillet 2003, le rend également accessible gratuitement depuis tous les téléphones mobiles. Il est joignable de la Métropole et des départements d'Outre-mer.

Question 15 : Assistance aux victimes

a. Veuillez indiquer les types d'assistance visés à l'**article 14** qui sont fournis aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants (**Rapport explicatif, par. 93 à 100**). Veuillez préciser :

- comment l'assistance est adaptée à l'âge et à la maturité des victimes ;
- comment les vues, les besoins et les préoccupations de l'enfant sont dûment pris en compte ;
- si l'assistance (en particulier la prise en charge psychologique d'urgence) est aussi apportée à la famille proche des victimes et aux personnes qui en ont la charge.

b. Veuillez préciser si et dans quelle mesure le droit interne prévoit la possibilité (**article 14, par. 3, Rapport explicatif, par. 99**) :

- d'éloigner l'auteur présumé des faits lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre ;

- de retirer la victime de son milieu familial lorsque les parents ou les personnes auxquels l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre.

c. Si le droit interne prévoit l'éloignement ou le retrait susmentionné :

- Les conditions et la durée de cet éloignement ou retrait sont-elles déterminées selon l'intérêt supérieur de l'enfant ?

- existe-t-il des programmes sociaux et des structures pluridisciplinaires pour apporter le soutien nécessaire aux victimes, à leur famille proche et aux personnes qui en ont la charge ? (**article 11, Rapport explicatif, par. 87 et 88**).

d. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour garantir que les victimes d'une infraction établie conformément à la Convention et commise sur le territoire d'un Etat partie autre que celui sur le territoire duquel résident ces victimes puissent porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat dans lequel elles résident ? (**article 38, par. 2, Rapport explicatif, par. 258 à 259**).

La politique publique d'aide aux victimes mise en place par le ministère de la justice tend à renforcer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale et à mettre en place des dispositifs d'aide et d'accompagnement des victimes au plus près des faits, durant toute la procédure judiciaire jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

A cet effet, des associations d'aide aux victimes financées par le ministère de la justice proposent une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et confidentielle. Elles assurent un accueil et une écoute privilégiés, une information sur les droits des victimes, une aide psychologique, un accompagnement social et si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

En 2012, les associations d'aide aux victimes ont aidé **10 % de victimes mineures** (contre 8 % en 2011).

Une cinquantaine d'associations locales d'aide aux victimes généralistes ont proposé en 2012 des dispositifs spécifiques de prise en charge juridique et psychologique en faveur des mineurs victimes de violences intrafamiliales, de maltraitances et d'atteintes sexuelles, ou encore de violences et de harcèlement en milieu scolaire. Plusieurs d'entre elles participent au fonctionnement d'unités d'accueil dans des centres hospitaliers de mineurs victimes ou développent des accueils spécifiques pour les victimes mineures.

Le ministère de la Justice soutient par ailleurs des associations nationales de victimes dont l'une intervient pour l'accompagnement des victimes mineures de traite des êtres humains en région parisienne.

L'assistance bénéficie non seulement à la victime mineure mais aussi à la famille proche et aux personnes qui en ont la charge.

Elle se manifeste également par le versement de l'aide juridictionnelle qui s'adresse aux personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice. En 2012, les admissions concernant des mineurs représentent 15,9 % de l'ensemble des admissions à l'aide juridictionnelle (respectivement 10,8 % et 25,2 % des admissions aux aides juridictionnelles civile et pénale).

POURSUITE DES AUTEURS D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS CONCERNANT DES ENFANTS

Question 16 : Infractions pénales

a. Veuillez indiquer si les comportements intentionnels mentionnés dans l'encadré ci-dessous sont érigés en infractions pénales dans le droit interne ;

Tous les comportements prévus par la convention de Lanzarote sont érigés en infractions pénales.

Voici la liste des infractions prévues par la législation française, faisant partie de la liste de tous les articles relatifs aux abus sexuels, annexée au présent questionnaire :

Article 222-22 : « *Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.*

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 222-22-2. - *Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.*

« Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

« La tentative du délit prévu au présent article est punie des mêmes peines.

Article 222-23 : *« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »*

Article 222-24 : *« Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :
.../...*

2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ; .../... »

Art. 222-27 : *« Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*

Article 222-29 : *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur.*

Article 222-29-1 : *Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont imposées à un mineur de quinze ans.*

Article 222-31-2 : *« Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.*

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 223-15-2 : *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Article 225-5 du code pénal : *Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :*

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Article 225-7 1° du code pénal : *Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1500000 euros d'amende lorsqu'il est commis :*

1° A l'égard d'un mineur ; (...) »

Article 225-8 du code pénal : *Le proxénétisme est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 300 0000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans.*

Article 225-11 du code pénal : *La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.*

Article 225-11-2 : *Dans le cas où le délit prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.*

Il en est de même dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 225-7-1,225-8 ou 225-9 a été commis sur un mineur hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français.

Article 225-12-1 du code pénal : *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.*

Article 225-12-2 : *Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende :*

1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ;

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° Lorsque l'auteur des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Article 225-12-3 : *Dans le cas où les délits prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.*

Article 225-20 : *I.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2,2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :*

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 225-4-3, 225-4-4,225-5,225-6,225-7,225-7-1,225-8,225-9,225-10,225-10-1,225-12-1 et 225-12-2, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° L'interdiction de séjour ;

4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

Article 225-45 du code pénal : Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1, 3 et 4 encourent également les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ;

3° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

4° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1 ;

5° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.

Article 226-14 : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 227-22 : Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur

*assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.
Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.*

Article 227-22-1 du code pénal : *Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.*

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

Article 227-23 : *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.*

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Article 227-25 du code pénal : *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*

Article 227-26 : *L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :*

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 227-27 : Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Article 227-27-1 : Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 227-27-2. : La tentative des délits prévus aux articles 227-25, 227-26 et 227-27 est punie des mêmes peines.

Article 227-27-3 : Lorsque l'atteinte sexuelle est commise par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime.

Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Article 227-29 du code pénal : Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités définies à l'article 131-26 ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ;

7° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;

8° Pour les crimes prévus par les articles 227-2 et 227-16, l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

Article 321-1 2ème alinéa du code pénal : Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit »

« Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 434-3: Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

b. Si le comportement intentionnel qui est érigé en infraction pénale s'écarte de la norme de la Convention de Lanzarote, veuillez expliquer pourquoi ;

Sans objet : les comportements mentionnés dans la convention sont toujours incriminés sans s'écarter de la norme de la Convention de Lanzarote.

c. Veuillez signaler s'il existe dans votre pays d'autres infractions qui criminalisent l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants mais qui ne figurent pas dans l'encadré ci-dessous. Veuillez fournir leur définition respective et préciser la loi dans laquelle elles sont incluses ;

Il existe d'autres incriminations concernant les enfants mais ces incriminations ne concernent pas l'exploitation et les abus sexuels des enfants tels que définis dans la convention de Lanzarote. Par exemple la législation française comprend des dispositions incriminant les mutilations génitales, l'incitation à de telles mutilations ou les mariages forcés (conformément aux obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) qui sont des infractions connexes aux abus sexuels mais ne relèvent pas en tant que telles de la convention de Lanzarote.

d. Veuillez également préciser si l'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction.

Abus sexuels (article 18)

1. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles ;

2. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou

- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou

- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

Prostitution enfantine (article 19)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il se livre à la prostitution ou de favoriser la participation d'un enfant à la prostitution ;

2. Le fait de contraindre un enfant à se livrer à la prostitution ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;

3. Le fait d'avoir recours à la prostitution d'un enfant.

Pornographie enfantine (article 20)

1. La production de pornographie enfantine ;

2. L'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;

3. La diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;

4. Le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine ;

5. La possession de pornographie enfantine ;

6. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

Participation d'un enfant à des spectacles pornographiques (article 21)

1. Le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;

2. Le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;

3. Le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

Corruption d'enfants (article 22)

Le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)

Le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal défini par le droit interne pour entretenir des relations sexuelles, dans le but de se livrer à des abus sexuels ou de produire de la pornographie enfantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Complicité et tentative (article 24)

1. Toute complicité intentionnelle en vue de commettre l'une des infractions visées ci-dessus ;

2. Toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions visées ci-dessus.

L'âge de l'enfant influe sur la détermination du degré de gravité de l'infraction et sur la peine encourue.

Question 17 : Responsabilité des personnes morales

Est-ce que votre système juridique prévoit qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable pour une infraction conformément à l'article 26 ? Veuillez en préciser les conditions.

La législation française prévoit la responsabilité des personnes morales : cette responsabilité et les conditions sont définies par l'article 121-2 du code pénal qui dispose :

Article 121-2 : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Question 18 : Sanctions et mesures

a. Veuillez indiquer les sanctions prévues par le droit interne pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, eu égard aux personnes à la fois physiques et morales. Veuillez préciser s'il s'agit de sanctions pénales, civiles et/ou administratives (article 27, Rapport explicatif, par. 182 à 193) ;

Les sanctions prévues par la législation française pour les infractions pénales établies conformément à la Convention, sont des sanctions pénales tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Ces sanctions ne sont pas exclusives de « dommages et intérêts » civils que les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être condamnées à payer. Mais il convient de rappeler que les « dommages et

intérêts » civils en droit français ne sont pas des sanctions mais la réparation du préjudice (la notion de « dommages et intérêts » punitifs n'existe pas en droit français).

Les personnes physiques peuvent être sanctionnées par des peines privatives de libertés, des amendes et une ou plusieurs peines complémentaires (interdictions diverses) notamment mentionnées à l'article 132-45 du code pénal.

Article 132-45 : *La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :*

1° *Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;*

2° *Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;*

3° *Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;*

4° *Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;*

5° *Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;*

6° *Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;*

7° *S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;*

8° *Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;*

9° *S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;*

10° *Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;*

11° *Ne pas fréquenter les débits de boissons ;*

12° *Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;*

13° *S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;*

14° *Ne pas détenir ou porter une arme ;*

15° *En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;*

16° *S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;*

17° *Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;*

18° *Accomplir un stage de citoyenneté ;*

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Pour les personnes morales qui évidemment ne peuvent subir des peines d'emprisonnement, les peines sont définies par les articles 131-37 et 131-39 du code pénal.

Article 131-37 : Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende ;

2° Dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39.

En matière correctionnelle, les personnes morales encourent également la peine de sanction-réparation prévue par l'article 131-39-1.

Article 131-39 : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la Convention ? Veuillez donner des précisions à ce sujet et, le cas échéant, décrire des bonnes pratiques suite à l'adoption de telles mesures (**article 29, Rapport explicatif, par. 203 à 208**).

La France en tant qu'Etat membre de l'Union européenne a transposé la décision cadre n° 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale dans le cadre de l'article 17 de la loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale publiée au Journal Officiel du 11 mars 2010.

Les dispositions suivantes du code pénal sont applicables :

Article 132-23-1 : *Pour l'application du présent code et du code de procédure pénale, les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne sont prises en compte dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales françaises et produisent les mêmes effets juridiques que ces condamnations.*

Article 132-23-2 : *Pour l'appréciation des effets juridiques des condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne, la qualification des faits est déterminée par rapport aux incriminations définies par la loi française et sont prises en compte les peines équivalentes aux peines prévues par la loi française.*

Les condamnations prononcées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sont donc prise en compte exactement de la même façon que les condamnations françaises (récidive mais également révocation de sursis antérieurs, etc.).

En dehors de l'Union européenne, la France échange les condamnations soit sur le fondement de la Convention d'entraide judiciaire du Conseil de l'Europe dont le titre VII relatif aux échanges d'avis de condamnation stipule : « **Article 22** *Chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties contractantes, les avis seront communiqués à chacune des parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée* », soit sur le fondement de convention d'entraide judiciaire en matière pénale bilatérales qui ont des stipulations équivalentes (la France a une cinquantaine de convention de ce type).

La convention du Conseil de l'Europe est ratifiée par 50 Etats et les conventions bilatérales concernent également une cinquantaine d'Etats. Ainsi dans la plupart des cas, les juridictions ont connaissance en consultant le casier judiciaire des personnes poursuivis des condamnations antérieures et peuvent en tenir compte lors de l'appréciation de la peine.

Question 19 : Compétence

Veillez indiquer les règles relatives à la compétence juridictionnelle qui s'appliquent par rapport aux infractions mentionnées à la question 16. Veuillez préciser les conditions requises s'il y a lieu (**article 25, Rapport explicatif, par. 165 à 176**).

La législation française prévoit plusieurs critères de compétence allant au-delà des obligations de la convention de Lanzarote. Ces critères de compétence et les conditions requises sont définis par les articles 113-2 du suivant du code pénal :

Article 113-2 : *La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.*

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Article 113-3 : *La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant un pavillon français, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des navires de la marine nationale, ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.*

Article 113-4 : *La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.*

Article 113-5 : *La loi pénale française est applicable à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger si le crime ou le délit est puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et s'il a été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.*

Article 113-6 : *La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.*

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Article 113-7 : *La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.*

Article 113-8 : *Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.*

En outre, dans certains cas particulièrement graves (proxénétisme d'un mineur, recours à la prostitution d'un mineur, etc.) la loi française prévoit la compétence des juridictions françaises non seulement pour les français mais également **pour les personnes résidant habituellement sur le territoire français** et dispose par ailleurs que les conditions mentionnées aux articles 113-6 et 113-8 (incrimination locale des faits et plainte ou dénonciation préalable des faits) **ne sont pas nécessaires** pour l'engagement des poursuites :

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 222-22 du code pénal déjà cité dispose « *Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.* »

Ainsi, l'article 225-11-2 du code pénal déjà cité (proxénétisme des mineurs) dispose « *Dans le cas où le délit prévu par le 1° de l'article 225-7 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.*

Il en est de même dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux articles 225-7-1, 225-8 ou 225-9 a été commis sur un mineur hors du territoire de la République par un étranger résidant habituellement sur le territoire français.

Ainsi l'article 227-27-1 déjà cité dispose : « *Dans le cas où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.* »

Enfin, lorsqu'aucun des critères de compétence n'est applicable à des infractions commises (nécessairement à l'étranger par un étranger à l'encontre d'un étranger) est en mesure d'extrader les personnes se trouvant sur son territoire, même en l'absence de convention d'extradition liant la France et l'Etat compétent pour poursuivre la personne soupçonnée d'avoir commis des faits relevant de la Convention de Lanzarote. Et si une raison interdisait cette extradition (problème grave de santé de l'auteur des faits, peine ou mesure de sûreté sanctionnant ces faits contraire à l'ordre public français, système judiciaire de l'Etat requérant n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, etc.) la loi française prévoit qu'alors la France est compétente pour juger ces faits.

Article 113-8-1 : *Sans préjudice de l'application des articles 113-6 à 113-8, la loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'Etat requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé.*

Question 20 : Circonstances aggravantes

Veillez indiquer quelles circonstances parmi celles mentionnées à l'**article 28** peuvent être considérés, aux termes des dispositions pertinentes du droit interne, comme des circonstances aggravantes lors de la détermination des peines pour les infractions établies conformément à la Convention, pour autant qu'ils ne soient pas déjà des éléments constitutifs de ces infractions (**Rapport explicatif, par. 194 à 202**).

a) L'infraction a porté une atteinte grave à la santé physique ou mentale de la victime

Ce critère n'est pas en soi prévu par la législation (modification de la peine encourue) mais il est toujours pris en compte par la juridiction de jugement dans la détermination de la peine.

b) L'infraction est précédée ou accompagnée d'actes de torture ou de violences graves

Ce critère change la peine encourue en matière de viol : ainsi l'article 226 déjà cité du code pénal dispose : « **Article 222-26** *Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.*
Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

D'autres infractions relatives aux actes de torture et de barbarie peuvent être retenues à l'encontre du ou des auteurs. »

Dans ce cas, la personne ne peut pas être poursuivie pour actes de torture et de barbarie.

Lorsque les actes de torture ou les violences graves ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction sur le fondement de laquelle une personne est poursuivie, celle-ci peut être poursuivie pour ces actes de torture ou ces violences graves en tant que telles.

Enfin, ce critère a des conséquences procédurales. Le deuxième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale dispose : « *lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas* ».

c) L'infraction a été commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable

d) L'infraction a été commise par un membre de la famille, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité

e) L'infraction a été commise par plusieurs personnes agissant conjointement

f) L'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle

Ces quatre « circonstances aggravantes » appellent la même réponse : soit cette circonstance est un élément constitutif de l'infraction (l'inceste à l'encontre d'un mineur est une infraction prévue par les articles 222-24 et 225-12-2) et elle est prise en compte en soi dans le cadre de l'aggravation de la peine encourue résultant de cette élément constitutif, soit elle est un élément d'appréciation pris en compte par la juridiction de jugement dans la détermination de la peine (au contraire des actes de tortures ou des violences graves, susceptible en soi de déterminer des poursuites, le fait de cohabiter avec un enfant ou la nature vulnérable de la victime n'est pas en soi constitutif d'une infraction).

g) L'auteur a déjà été condamné pour des faits de même nature

Les règles de la récidive s'appliquent en matière criminelle et délictuelle en prenant en compte toutes les condamnations prononcées au sein des Etats membres de l'Union européenne.

Question 21 : Mesures de protection de l'enfant victime

a. Veuillez décrire les mesures prises pour informer les enfants victimes de leurs droits, des services à leur disposition, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, ainsi que de leur rôle et de la décision rendue (**article 31, par. 1, alinéa (a) et par. 2**). Veuillez également indiquer ce qui est fait pour fournir toutes ces informations pertinentes d'une manière adaptée au stade de développement de l'enfant et dans un langage qu'il peut comprendre ;

L'article 53-1 du code de procédure pénale déjà cité prévoit la notification de tous les droits des victimes à celles-ci dès leur première audition.

b. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre à l'enfant victime d'être entendu, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels ses vues, ses besoins et ses préoccupations seront présentés et examinés, directement ou par un intermédiaire (**article 31, par. 1, alinéa (c)**) ;

Les règles de procédure pénale permettent à toute victime de se constituer partie civile et de bénéficier de tous les droits d'une partie civile, notamment l'accès au dossier, les demandes d'audition, les demandes d'actes (demande d'expertise). Toute victime peut remettre aux enquêteurs des éléments de preuve.

c. Quels types de services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille afin que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ? (**article 31, par. 1, alinéa (d)**) ;

Les services d'assistance sont prévus pour les enfants victimes et leur famille. Leurs droits et intérêts sont dûment pris en compte sous le contrôle de l'autorité judiciaire et tout refus d'acte doit être motivé. Par ailleurs les parties civiles disposent du droit d'appel et in fine de la possibilité de faire un pourvoi en cassation sur toute demande refusée. Le code de procédure pénale prévoit même une possibilité de saisine directe de la chambre de l'instruction en cas d'absence de réponse du juge d'instruction à une demande d'acte.

d. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la vie privée, l'identité et les images des enfants victimes (**article 31, par. 1, alinéa (e)**) ;

La reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit est interdite lorsqu'elle porte gravement atteinte à la dignité d'une victime : cf. Article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *La diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit, lorsque cette reproduction porte gravement atteinte à la dignité d'une victime et qu'elle est réalisée sans l'accord de cette dernière, est punie de 15 000 € d'amende.* »

La procédure pénale est par ailleurs secrète (article 11 du code de procédure pénale). Ce secret couvre toutes les données relatives à la victime (expertises psychologiques, auditions,...) versées au dossier.

En outre, lors de l'ouverture d'une information judiciaire, si le mis en examen peut se voir remettre, sur autorisation du juge d'instruction, une copie des pièces du dossier, il a interdiction de la diffuser auprès d'un tiers hormis pour les besoins de leur défense (articles 114 et 114-1 du code de procédure pénale), sous peine d'une amende de 3 750 €.

S'agissant plus particulièrement des mineurs victimes : l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse dispose : « *Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification :*

- *d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ;*
- *d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 du code pénal ;*
- *d'un mineur qui s'est suicidé ;*
- *d'un mineur victime d'une infraction.*

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires. »

e. Veuillez décrire les mesures prises pour protéger la sécurité des enfants victimes ainsi que les témoins et leurs familles des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation (**article 31, par. 1, alinéa (f)**) ;

Il existe déjà des dispositions permettant de procéder à une évaluation de la vulnérabilité de la victime et d'exposition à une victimisation secondaire, prévues aux articles 91-1 et 706-48 du code de procédure pénale :

Article 81-1 du code de procédure pénale : « *Le juge d'instruction peut d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci.* »

Article 706-48 du code de procédure pénale : « *Les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés. Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.* »

Ces dispositions sont en cours de renforcement (voir projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne voté par le Sénat le 5 novembre 2014 : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl13-482.html>)

f. Veuillez préciser si la victime et sa famille sont informées de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne poursuivie ou condamnée. Veuillez indiquer par qui et comment cette information est transmise (**article 31, par. 1, alinéa (b)**) ;

Lorsque la libération de l'auteur fait courir un risque à la victime, celui-ci est soumis à une interdiction de contact ; la victime est donc avisée tant de la libération de l'auteur que de l'interdiction à laquelle cet auteur est soumis.

En outre, **l'article 40-5 du code de procédure pénale** dispose : « *En cas d'évasion d'une personne, le procureur de la République informe sans délai de cette évasion la victime des faits ayant entraîné la détention ou sa famille, dès lors que cette évasion est susceptible de leur faire courir un risque et sauf s'il ne paraît pas opportun de communiquer cette information au regard du risque qu'elle pourrait entraîner pour l'auteur des faits.* »

Par ailleurs, **l'article 144-2 du code de procédure pénale** dispose : « *Lorsqu'une mise en liberté est ordonnée en raison des dispositions des articles 143-1, 144, 144-1, 145-2, 145-3 ou 706-24-3, mais qu'elle est susceptible de faire courir un risque à la victime, la juridiction place la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle en application des dispositions du 9° de l'article 138. Cette dernière en est avisée conformément aux dispositions de l'article 138-1.* »

Enfin, lors de l'exécution de la peine, **l'article 712-16-2 du code de procédure pénale** dispose : « *S'il existe un risque que le condamné puisse se trouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail. (...)*

La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction. »

g. Veuillez également indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions au tribunal et dans les locaux de la police. Veuillez spécifier les conditions qui permettraient aux autorités compétentes d'autoriser de tels contacts dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure (**article 31, par. 1, alinéa (g)**) ;

Le code de procédure pénale permet une large utilisation de la visioconférence, même dans le cadre d'audition transfrontalière.

Aux termes des articles **R 53-33 et suivants du code de procédure pénale**, le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent ainsi entendre une victime par vidéoconférence ; celle-ci peut également être menée par un officier de police judiciaire requis à cette fin par le procureur ou sur commission rogatoire.

Article R53-33 du code de procédure pénale : « *Pour l'application des dispositions de l'article 706-71, il peut être recouru à un moyen de télécommunication sonore ou à un moyen de télécommunication audiovisuelle (...)* ».

Article R53-34 du code de procédure pénale : « *Au cours de l'enquête, l'utilisation d'un moyen de télécommunication en application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-71 est décidée par le procureur de la République.* »

Article R53-35 du code de procédure pénale : « *Au cours de l'information, l'utilisation d'un moyen de télécommunication en application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-71 est décidée par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République.* »

Par ailleurs, la France a signé et ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, dont l'article 10 prévoit cette possibilité de recours à la visioconférence et introduit cette possibilité chaque fois que possible dans les conventions bilatérales d'entraide judiciaire pénale qu'elle négocie (par exemple récemment avec les Comores ».

h. Veuillez préciser dans quelles conditions les enfants victimes d'infractions établies conformément à la Convention ont accès à une aide juridictionnelle gratuite (**article 31, par. 3**).

La loi n° 91-647 du 10/07/91 est relative à l'aide juridictionnelle. Elle est gratuite mais dépend des ressources des personnes sollicitant cette aide. Elle peut être totale ou partielle selon le niveau de revenu des personnes concernées.

La copie de toutes les dispositions de cette loi est annexée aux réponses au présent questionnaire.

Question 22 : Enquêtes et mesures pénales visant à protéger l'enfant victime

a. Quelle approche protectrice des victimes a été adoptée pour garantir que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié ? (**article 30, par. 2, Rapport explicatif, par. 211 à 215**) ;

La France est en train d'expérimenter dans trois juridictions pilotes, Les tribunaux de Béthune et Bobigny et le département de la Seine St Denis. Divers mécanismes sont actuellement testés pour procéder à une évaluation afin de déterminer si et dans quelle mesure chaque victime a besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Actuellement l'évaluation est menée par l'autorité qui procède à l'audition de la victime et peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, au vu des premiers éléments recueillis. Dans certains cas l'enquête est « déléguée » à des travailleurs sociaux (psychologues, membres d'association de victime).

S'il résulte de la gravité ,de la nature de l'infraction ou des circonstances de sa commission, que la victime est susceptible d'être particulièrement exposée à un risque de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations ou de représailles de la part de l'auteur de l'infraction cette évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, au vu des premiers éléments recueillis.

Un bilan de cette expérimentation est prévu en avril 2015 et des conclusions seront tirées afin de généraliser, probablement par décret les bonnes pratiques qui auront été retenues.

b. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies par la Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ? (**article 32, Rapport explicatif, par. 230**) ;

La législation française adopte dans tous les cas un principe général d'opportunité des poursuites : en matière d'abus sexuels, il appartient toujours au seul procureur de la république d'apprécier le déclenchement des poursuites et/ou le classement d'une procédure. Les juges d'instruction ne peuvent jamais ordonner un non-lieu au motif du désistement de la constitution de partie civile.

c. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux **articles 18, 19, par. 1, alinéas a et b, et 21, par. 1, alinéas a et b**, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ? (**article 33, Rapport explicatif, par. 231 et 232**) ;

En matière criminelle comme en matière correctionnelle la prescription ne commence à courir pour les abus sexuels qu'à compter de l'âge de la majorité de la victime et ces délais sont longs (actuellement 10 ou 20 ans suivant les cas et la nature de l'infraction.

Les articles 7 et 8 du code de procédure pénale disposent :

Article 7 : *En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.*

Article 8 : *En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.*

Nota : une proposition de loi examinée actuellement par le Parlement envisage d'allonger encore ces délais en les portant respectivement à 20 et 30 ans.

d. Veuillez préciser si les autorités judiciaires sont habilitées à désigner un représentant spécial pour la victime, qui pourrait être une partie, lorsqu'il est interdit aux personnes exerçant la responsabilité parentale de représenter l'enfant dans une procédure relative à des faits d'exploitation ou d'abus sexuels en raison d'un conflit d'intérêts entre elles et la victime. Veuillez préciser qui peut être nommé représentant et quel est son rôle (**article 31, par. 4**). Veuillez également décrire les conditions le permettant ;

Oui la législation française prévoit la désignation d'un administrateur « ad hoc » dans ces cas :

Les articles 706-50, 706-51 et 706-51-1 disposent :

Article 706-50 : *Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants*

légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

Article 706-51 : L'administrateur ad hoc nommé en application de l'article précédent est désigné par le magistrat compétent, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

Article 706-51-1 : Tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. A défaut de désignation d'un avocat par les représentants légaux du mineur ou par l'administrateur ad hoc, le juge avise immédiatement le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office. Les dispositions de l'article 114 sont applicables à cet avocat en cas d'auditions ultérieures.

e. Veuillez décrire les modalités selon lesquelles votre droit interne permet à des groupes, fondations, associations ou organisations, gouvernementales ou non, d'assister et/ou de soutenir les victimes dans des procédures judiciaires (à titre de tierces parties, par exemple) (**article 31, par. 5**). Veuillez préciser les conditions, s'il y a lieu ;

Les associations peuvent intervenir dans la procédure pénale et exercer tous les droits accordés aux parties civiles : l'article 2-3 du code de procédure pénales dispose :

Article 2-3 : Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Par ailleurs, dès la première audition d'une victime la faculté d'être assisté par une association est notifiée à la victime par la personne en charge de son audition. L'article 53-1 du code de procédure pénale dispose en matière de flagrance :

Article 53-1 : Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ;

6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

L'article 75 4° du code de procédure pénale prévoit la même disposition en cas d'enquête préliminaire, en disposant :

Article 75 : Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

.../...

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

.../... »

Enfin le juge d'instruction applique les dispositions de l'article 80-3 du code de procédure pénale qui dispose :

Article 80-3 : « Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux.

L'avis prévu à l'alinéa précédent indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. Lorsque le juge d'instruction est informé par la victime qu'elle se constitue partie civile et qu'elle demande la désignation d'un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats. »

f. Veuillez indiquer dans quelles circonstances le recours à des enquêtes discrètes en relation avec des infractions établies conformément à la Convention est autorisé (**article 30, par. 5**) ;

Les enquêtes discrètes ne sont soumises à aucune restriction.

g. Veuillez également décrire les techniques qui ont été développées pour examiner les matériels contenant des images pornographiques d'enfants (**article 30, par. 5**).

Dans le but de constater les infractions de traite des êtres humains, de proxénétisme, ainsi que certaines atteintes portées aux mineurs (dont les infractions relatives à la pédopornographie), des enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationales peuvent, depuis le mois d'avril 2009, participer, sous un pseudonyme, à des échanges électroniques avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions. Ils peuvent, dans ce but et dans ce cadre, extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites tels que des clichés pédopornographiques.

Ces enquêteurs doivent suivre une formation spécifique et être spécialement habilités à cet effet par le procureur général près la cour d'appel de Paris, après agrément accordé par leur autorité hiérarchique.

Certaines techniques spéciales d'enquêtes peuvent également être utilisées, à condition que l'on entre dans le champ d'application d'infractions relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme (706-73 du code de procédure pénale). Il est ainsi possible d'y avoir recours pour les infractions :

- d'enlèvements et séquestration en bande organisée prévus par les articles 225-5-2 du code pénal
- proxénétisme aggravé sur mineur prévu aux articles 225-7 et suivants du code pénal
- et celle de traite des êtres humains définie et réprimée par les articles 225-4-1 et suivants du code pénal

Ces techniques sont les infiltrations (706-81 à 706-87 du code de procédure pénale), les perquisitions de nuit (706-89 à 706-94 du code de procédure pénale), les interceptions de télécommunications (téléphone mais aussi internet- 706-95 du code de procédure pénale), la sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules (706-96 à 706-102 du code de procédure pénale), ou la captation de données informatiques (qui permet de savoir à distance ce qu'un individu tape au clavier de son ordinateur ou de connaître les données telles qu'elles s'affichent sur l'écran de son utilisateur-706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale).

La mise en œuvre de chacune de ces techniques exige le respect de conditions très précises, est autorisée par un magistrat (procureur ou juge), et contrôlée par un juge.

Question 23 : Auditions et procédures adaptées aux enfants

a. Veuillez décrire comment les auditions (**article 35**) des enfants victimes sont conduites, en indiquant en particulier si :

- elles ont lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
- elles se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
- elles sont menées par des professionnels formés à cette fin ;
- dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant est toujours interrogé par les mêmes personnes ;
- le nombre des auditions est limité au minimum et dans la mesure nécessaire au déroulement de la procédure ;
- l'enfant peut être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

L'article 706-50 (déjà cité) permet aux enfants d'être accompagnés par leur représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

b. Veuillez également préciser si l'intégralité des auditions de la victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et si cet enregistrement peut être admissible comme moyen de preuve dans la procédure pénale ;

L'article 706-52 du CPP impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime d'infractions sexuelles. L'article 706-53 du même code prévoit que cette audition peut se dérouler en présence d'un psychologue, d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur ad hoc, ou encore d'une personne mandatée par le juge des enfants.

Il est recommandé aux juridictions d'utiliser cet enregistrement audiovisuel au cours de l'enquête, notamment en le présentant à la personne mise en cause avant toute confrontation avec le mineur victime ainsi que lors de l'audience de jugement avec pour objectif de réduire la durée de l'audition ultérieure du mineur, voire de la rendre inutile.

Dans la mesure du possible, les auditions de l'enfant victime sont menées par des enquêteurs spécialement formés à cet effet tant en police qu'en gendarmerie et dans des locaux spécifiquement adaptés, qui peuvent être situés dans des centres hospitaliers, afin de favoriser une prise en charge globale de la victime.

c. Veuillez décrire les conditions dans lesquelles le juge peut ordonner que l'audience se déroule hors la présence du public et l'enfant victime peut être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées (**article 36**).

Les articles 306 et 400 du CPP permettent de déroger à la publicité des débats notamment dans le cas d'infractions sexuelles et/ou si la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

L'article 706-71 du code de procédure pénale permet l'audition du témoin ou de la partie civile en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle devant les juridictions de jugement.

Les articles correspondant sont :

Article 306 : *Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.*

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Par dérogation au huitième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la cour d'assises des mineurs peut décider que le présent article est applicable devant elle si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et que cette dernière, le ministère public ou un autre accusé en fait la demande. Elle ne fait pas droit à cette demande lorsqu'il existe un autre accusé toujours mineur ou que la personnalité de l'accusé qui était mineur au moment des faits rend indispensable que, dans son intérêt, les débats ne soit pas publics. Dans les autres cas, la cour statue en prenant en considération les intérêts de la société, de l'accusé et de la partie civile, après avoir entendu le ministère public et les avocats des parties, par une décision spéciale et motivée qui n'est pas susceptible de recours.

Lorsque les débats devant la cour d'assises des mineurs sont publics en application de l'alinéa précédent, les comptes rendus de ces débats faisant l'objet d'une diffusion écrite ou audiovisuelle ne doivent pas mentionner l'identité de l'accusé mineur au moment des faits, sous peine d'une amende de 15 000 €, sauf si l'intéressé donne son accord à cette publication.

Article 400 : *Les audiences sont publiques.*

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

Article 706-71 : *Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.*

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272,

à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et devant la cour de révision et de réexamen.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.

Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.